

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire  
Projet d'aménagement de la ZAC Saint-Mathurin  
Commune d'Allonne

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, les travaux et acquisitions foncières relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Saint-Mathurin à Allonne ;

Vu le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Mathurin à Allonne ;

Vu l'arrêté de cessibilité du 5 septembre 2016 relatif à la première phase du projet ;

Vu la lettre de la Présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis du 8 juillet 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour la seconde phase du projet ;

Vu le dossier présenté par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis comprenant une notice explicative, un plan et un état parcellaires identifiant la liste des parcelles concernées et les propriétaires ;

Vu la liste d'aptitude 2019 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé à une enquête parcellaire, pendant 15 jours consécutifs, du lundi 16 septembre au lundi 30 septembre 2019 inclus, sur le territoire de la commune d'Allonne, portant sur le projet d'acquisition, par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC Saint-Mathurin à Allonne.

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet et d'identifier précisément les propriétaires, titulaires de droits réels et autres ayants-droits à indemniser.

**ARTICLE 2** : Monsieur Michel MARSEILLE, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie d'Allonne aux jours et heures indiqués ci-après :

- le vendredi 20 septembre 2019 de 16h00 à 18h00 ;
- le lundi 30 septembre 2019 de 16h00 à 18h00.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie d'Allonne, pendant 15 jours consécutifs, du lundi 16 septembre au lundi 30 septembre 2019 inclus et mis à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture habituels du

secrétariat, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, éventuellement, leurs observations sur le registre ou les déposer, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les joint au registre.

### FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

ARTICLE 4 : Il sera procédé, par les soins de la préfecture de l'Oise, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête parcellaire dans un journal du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans un journal portant la date du samedi 7 septembre 2019 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans un journal à paraître entre le lundi 16 septembre et le lundi 23 septembre 2019.

Le maire d'Allonne assurera également la publication de cet avis par voie d'affichage à la porte de la mairie et par tout autre procédé en usage dans sa commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du samedi 7 septembre au lundi 30 septembre 2019 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 5 : Une lettre de notification du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire prescrite à l'article 1<sup>er</sup> sera faite par l'expropriant (Commaunté d'agglomération du Beauvaisis), par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire, au maire qui en fera afficher une en mairie et, le cas échéant, adressera la seconde aux locataires et preneurs à bail rural. Les copies des lettres de notification, les récépissés de courrier recommandé et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 1<sup>er</sup>, soit au plus tard le samedi 14 septembre 2019.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie d'Allonne sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
  - pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
  - pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
  - pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

### CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

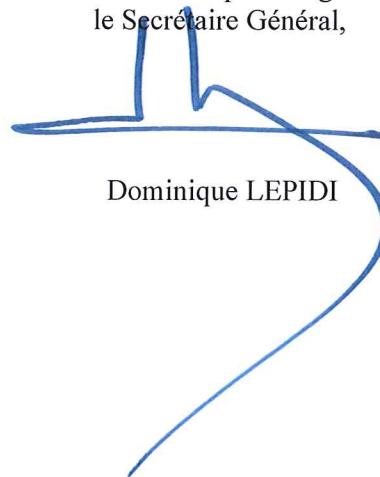
À l'expiration de ces opérations, le commissaire enquêteur adressera son rapport, ses conclusions motivées et son avis avec l'ensemble du dossier au Préfet de l'Oise – Direction des collectivités locales et des élections – Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : À l'issue de l'enquête, les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie d'Allonne et à la préfecture de l'Oise – Direction des collectivités locales et des élections – Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, le maire d'Allonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

